

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 118**

présenté par

M. Lellouche, M. Hetzel, M. Perrut, M. Vitel, M. Marlin, M. Darmanin, M. Decool, M. Poisson,
Mme Lacroute et Mme Louwagie

ARTICLE 3

À l'alinéa 15, substituer au mot :

« peut »

le mot :

« doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend donner les moyens à l'OFPRA, et plus encore, l'y obliger systématiquement, de mettre fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire qu'il a accordé s'il apporte la preuve que son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2, ou que la décision d'octroi de cette protection a résulté d'une fraude.